

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 mars 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Règlement des litiges commerciaux**Médiation commerciale internationale : projet de convention
sur les accords de règlement internationaux issus de la
médiation****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation	2
A. Texte du projet de convention	2
B. Annotations	9



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a examiné une proposition de travaux en vue de l'élaboration d'une convention sur le caractère exécutoire des accords de règlement issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822)¹. Elle a prié le Groupe de travail d'examiner la faisabilité de travaux dans ce domaine et la forme qu'ils pourraient prendre². À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note de l'examen de la question par le Groupe de travail³ et est convenue que celui-ci entamerait, à sa soixante-troisième session, des travaux visant à recenser les questions pertinentes et à trouver des solutions possibles. Elle est également convenue que le mandat accordé au Groupe de travail dans ce domaine serait suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations⁴. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a confirmé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux sur la question⁵. À sa cinquantième session, en 2017, elle a pris note du compromis auquel était parvenu le Groupe de travail à sa soixante-sixième session, qui portait sur un ensemble de cinq questions essentielles (désigné par le terme « proposition de compromis », voir A/CN.9/901, par. 52), et elle a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux sur la base de cette proposition⁶.

2. De ses soixante-troisième à soixante-huitième sessions, le Groupe de travail a entrepris des travaux en vue de l'élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation, à savoir un projet de convention et un projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (la « Loi type »)⁷. Par souci de commodité, la présente note fait référence au « projet de convention » et au « projet de loi type modifiée » ; conjointement, ils sont désignés par le terme « projets d'instruments ».

3. Ainsi que l'avait demandé le Groupe de travail à sa soixante-huitième session, la présente note renferme le texte annoté du projet de convention, établi à partir des délibérations et décisions du Groupe (A/CN.9/934, par. 13). Le texte annoté du projet de loi type modifiée est présenté dans le document A/CN.9/943.

II. Projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

A. Texte du projet de convention

4. Le texte du projet de convention se lit comme suit :

« Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'utilité que présente pour le commerce international la médiation en tant que mode de règlement des litiges commerciaux par lequel les parties

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 123 à 125.

² Ibid., par. 129.

³ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135 à 141 ; voir également A/CN.9/832, par. 13 à 59.

⁴ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 142.

⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

⁶ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 236 à 239.

⁷ Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions figurent respectivement dans les documents A/CN.9/861, A/CN.9/867, A/CN.9/896, A/CN.9/901, A/CN.9/929 et A/CN.9/934.

demandent à un ou plusieurs tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que la médiation est de plus en plus fréquemment utilisée dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à la médiation présente des avantages non négligeables, notamment en réduisant les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, en facilitant l'administration des opérations internationales par les parties commerciales et en permettant aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Convaincues que l'établissement d'un cadre pour les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à des relations économiques internationales harmonieuses,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accord issu de la médiation et conclu par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accord de règlement ») qui, au moment de sa conclusion, est international en ce que :

a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou

b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent :

i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée ;

ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement :

a) Conclus pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;

b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.

3. La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux accords de règlement qui :

i) Ont été approuvés par une juridiction étatique ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction étatique ; et

ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;

b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article premier :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

2. L'accord de règlement est conclu « par écrit » si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement ; le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données ; le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

3. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.

4. L'expression « introduire une demande ou un moyen » désigne le fait pour une partie à l'accord de règlement de demander l'exécution de ce dernier au titre du paragraphe 1 de l'article 3, ou de l'invoquer au titre du paragraphe 2 de l'article 3. De même, l'expression « admettre la demande ou le moyen » désigne le fait pour une autorité compétente d'exécuter l'accord de règlement au titre du paragraphe 1 de l'article 3, ou d'autoriser une partie à l'invoquer au titre du paragraphe 2 de l'article 3.

Article 3. Principes généraux

1. Chaque Partie à la Convention exécute l'accord de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.

2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, une Partie à la Convention autorise celle-ci à invoquer l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 4. Exigences requises pour faire valoir des accords de règlement

1. Une partie qui fait valoir un accord de règlement en vertu de la présente Convention fournit à l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits :

- a) L'accord en question signé par les parties ;
- b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :
 - i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;
 - ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;
 - iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou
 - iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.

2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

- a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et

- b) Si la méthode utilisée est :
- i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.
4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention ont été remplies.
5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 5. Motifs de refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été formés, que si cette dernière lui fournit la preuve :
- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;
 - b) Que l'accord de règlement que l'on cherche à faire valoir :
 - i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ;
 - ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; ou
 - iii) A été ultérieurement modifié ;
 - c) Que les obligations énoncées dans l'accord :
 - i) Ont été satisfaites ; ou
 - ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;
 - d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;
 - e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou
 - f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.
2. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 peut aussi refuser de les admettre si elle constate :
- a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public de cette Partie ; ou

b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi de cette Partie.

Article 6. Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 4, l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 7. Autres lois ou traités

La présente Convention ne prive aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par les lois ou les traités de la Partie à la Convention dans laquelle on cherche à faire valoir l'accord.

Article 8. Réserves

1. Une Partie à la Convention peut déclarer :
 - a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration ;
 - b) Qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.
2. Aucune réserve autre que celles expressément autorisées au présent article n'est admise.
3. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à la Convention à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, ou lors d'une déclaration faite conformément à l'article 13, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves déposées après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie à la Convention prennent effet six mois après la date de leur dépôt.
4. Les réserves et leur confirmation sont déposées auprès du dépositaire.
5. Toute Partie à la Convention qui formule une réserve en vertu de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet six mois après son dépôt.

Article 9. Effet sur les accords de règlement

La Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux accords de règlement conclus après la date à laquelle la Convention, la réserve ou le retrait d'une réserve entrent en vigueur à l'égard de la Partie à la Convention concernée.

Article 10. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 11. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États à [...], le [...], et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 12. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre de Parties à la Convention est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie à la Convention en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à une « Partie à la Convention », aux « Parties à la Convention », à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.
4. La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention : a) si, conformément à l'article 4, une demande ou un moyen sont introduits dans un État qui est membre d'une telle organisation et si tous les États concernés au titre du paragraphe 1 de l'article premier sont membres de cette organisation ; ou b) en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres d'une telle organisation.

Article 13. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a) Toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;

c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.

4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 14. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 13 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 15. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Parties à la Convention se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la Convention présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties à la Convention.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux accords de règlement conclus avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT à [...], le [...], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. »

B. Annotations

1. Terminologie

5. La Commission voudra peut-être prendre note de la décision du Groupe de travail de remplacer le terme « conciliation » par « médiation » dans l'ensemble des projets d'instruments. Le Groupe a en outre approuvé le texte explicatif exposant la raison de ce changement (A/CN.9/934, par. 16), texte qui serait utilisé, avec les adaptations nécessaires, lors de la révision des textes existants de la CNUDCI sur la conciliation (pour un examen de cette question aux sessions précédentes du Groupe de travail, voir A/CN.9/929, par. 102 à 104 ; et A/CN.9/867, par. 120). Le texte explicatif se lit comme suit :

« La “médiation” est un terme couramment employé pour désigner un processus par lequel des parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Dans les textes et documents qu'elle a précédemment adoptés en la matière, la CNUDCI a utilisé le terme “conciliation”, étant entendu que les termes “conciliation” et “médiation” étaient interchangeables. En élaborant la Convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002), la Commission a décidé d'employer plutôt le terme “médiation”, afin de s'adapter à l'utilisation qui est actuellement faite de cette terminologie dans la pratique et en espérant que ce changement facilitera la promotion et renforcera la visibilité des instruments. Ce changement terminologique n'a aucune conséquence d'ordre matériel ni conceptuel. »

2. Titre et préambule

6. Le Groupe de travail a provisoirement approuvé le titre du projet de convention (A/CN.9/934, par. 143) ainsi que le préambule (A/CN.9/934, par. 145). La Commission voudra peut-être prendre note des modifications apportées au préambule après que le Groupe a décidé d'employer le terme « médiation » plutôt que l'expression générique « méthodes de règlement des différends ».

3. Emploi du terme « Partie(s) à la Convention »

7. Le terme « Partie(s) à la Convention » est provisoirement employé dans le projet de convention en lieu et place du terme « État(s) contractant(s) », car celui-ci est utilisé dans l'article 2-1 f) de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour désigner un État qui a consenti à être lié par un traité, que celui-ci soit entré en vigueur ou non (A/CN.9/934, par. 116 à 118). La Commission voudra peut-être noter que le terme

« État(s) contractant(s) » a été utilisé dans des conventions relevant du droit commercial international pour éviter toute confusion entre les Parties à la convention et les parties à la relation contractuelle régie par la convention⁸. Elle voudra peut-être réfléchir au terme qui devrait être utilisé dans le projet de convention.

4. Remarques concernant l'article premier – Champ d'application

8. Le paragraphe 1 introduit le terme générique « accord de règlement » (voir [A/CN.9/896](#), par. 146). La Commission voudra peut-être noter que, dans ce paragraphe, l'emploi du terme « accords internationaux » a été évité, car celui-ci est souvent utilisé pour désigner les accords conclus entre États ou autres personnes morales de droit international qui ont force obligatoire en vertu du droit international ([A/CN.9/934](#), par. 17). Le libellé du paragraphe 1 résulte donc de la modification dont le Groupe de travail est convenu à cet égard.

Pour l'approbation du paragraphe 1 de l'article premier à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 18 et 21 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 14 et 30 ; [A/CN.9/901](#), par. 52 et 56 ; [A/CN.9/896](#), par. 14 à 16, 113 à 117, 145 et 146 ; et [A/CN.9/867](#), par. 94 ; pour l'examen de la notion d'internationalité, voir [A/CN.9/929](#), par. 31 à 35 et 43 ; [A/CN.9/896](#), par. 17 à 24 et 158 à 163 ; [A/CN.9/867](#), par. 93 à 98 ; et [A/CN.9/861](#), par. 33 à 39.

– *Exclusions : questions liées à la personne, à la famille, aux successions ou au travail ; accord de règlement exécutoire en tant que jugement ou sentence arbitrale.*

9. Les paragraphes 2 et 3 traitent des matières exclues du champ d'application du projet de convention. La Commission voudra peut-être noter que le paragraphe 3 vise à éviter tout chevauchement avec des conventions existantes ou futures, à savoir la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la « Convention de New York »), la Convention sur les accords d'élection de for (2005) et l'avant-projet de convention sur les jugements publié en 2016 par la Conférence de La Haye de droit international privé ([A/CN.9/896](#), par. 49).

Pour l'approbation du paragraphe 2 de l'article premier à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 23 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 15 et 30 ; [A/CN.9/896](#), par. 55 à 60 ; [A/CN.9/867](#), par. 106 à 108 ; et [A/CN.9/861](#), par. 41 à 43.

Pour l'approbation du paragraphe 3 de l'article premier à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 24 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 17 à 30 ; [A/CN.9/901](#), par. 25 à 34, 52 et 58 à 71 ; [A/CN.9/896](#), par. 48 à 54, 169 à 176 et 205 à 210 ; [A/CN.9/867](#), par. 118 et 125 à 131 ; et [A/CN.9/861](#), par. 24 à 28.

5. Remarques concernant l'article 2 – Définitions

10. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 2 (anciennement art. 3, voir [A/CN.9/934](#), par. 139 ii)) énoncent des définitions que le Groupe de travail a approuvées quant au fond.

⁸ Voir, par exemple : la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ; la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974) ; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, 1980) ; la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995) ; la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001) ; la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) ; la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam, 2008) ; la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur les accords d'élection de for (2005).

11. La Commission voudra peut-être examiner si l'on pourrait supprimer du paragraphe 2 la définition des termes « communication électronique » et « message de données ». Le projet de convention n'a pas pour objet de traiter ces questions en détail, et l'on trouve dans d'autres instruments des Nations Unies et de la CNUDCI des définitions qui pourraient servir de référence dans le contexte du projet de convention. En outre, la définition de ces termes risque de ne pas refléter entièrement les évolutions techniques appelées à survenir dans ce domaine, et il pourrait s'avérer irréalisable de modifier la convention pour en tenir compte.

12. Sur le plan rédactionnel, la Commission voudra peut-être noter qu'au paragraphe 3, la formule « indépendamment de la manière dont elle est désignée et du fondement sur lequel elle est réalisée » a été remplacée par « quels qu'en soient la dénomination ou le fondement ».

13. La Commission voudra peut-être examiner le paragraphe 4, qui vise à expliciter les expressions « *granting relief* » et « *seeking relief* » employées dans la version anglaise du projet de convention. Étant donné que celles-ci peuvent avoir une connotation générique, en particulier une fois traduites dans les diverses langues officielles de l'ONU, il est proposé de préciser qu'elles se rapportent aux actions décrites à l'article 3 qui sont susceptibles d'être réalisées conformément au projet de convention (A/CN.9/934, par. 138).

Pour l'approbation des définitions énoncées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 2 :

- S'agissant du paragraphe 1, à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 26 et 28 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 31 à 35 et 43 ; A/CN.9/896, par. 17 à 24 et 158 à 163 ; A/CN.9/867, par. 101 ; et A/CN.9/861, par. 33 à 39 ;
- S'agissant du paragraphe 2, à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 29 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 43 ; A/CN.9/896, par. 32 à 38 et 66 ; et A/CN.9/867, par. 133 ;
- S'agissant du paragraphe 3, à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 30 à 32 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 43 ; A/CN.9/896, par. 39 à 47 ; A/CN.9/867, par. 121 ; et A/CN.9/861, par. 21.

6. Remarques concernant l'article 3 – Principes généraux

14. L'article 3 (anciennement art. 2, voir A/CN.9/934, par. 139 ii)) énonce les obligations que le projet de convention impose aux États concernant à la fois l'exécution des accords de règlement (par. 1) et le droit d'une partie d'invoquer un accord de règlement comme moyen de défense dans le cadre d'une action (par. 2).

Pour l'approbation de l'article 3 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 25 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 44 à 48 et 73 ; A/CN.9/901, par. 16 à 24, 52, 54 et 55 ; A/CN.9/896, par. 76 à 81, 152, 153, 155 et 200 à 203 ; A/CN.9/867, par. 146 ; et A/CN.9/861, par. 71 à 79.

7. Remarques concernant l'article 4 – Exigences requises pour faire valoir des accords de règlement

15. La Commission voudra peut-être noter que l'article 4 repose sur un compromis entre, d'une part, les formalités requises pour vérifier qu'un accord de règlement est issu de la médiation et, d'autre part, la nécessité de faire en sorte que le projet de convention préserve la souplesse inhérente au processus de médiation (A/CN.9/867, par. 144).

16. Sur le plan rédactionnel, la Commission voudra peut-être : i) se demander si les mots « telle que », qui figurent à la fin du chapeau du paragraphe 1 b), pourraient être remplacés par les mots « sous la forme de » ; et ii) noter que, par souci de simplicité et

de cohérence entre les paragraphes 3 et 4, le membre de phrase « prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction », qui figurait au paragraphe 3, a été remplacé par « en demander une traduction ».

Pour l'approbation de l'article 4 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 37 à 39 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 49 à 67 et 73 ; [A/CN.9/896](#), par. 67 à 75, 82 et 177 à 190 ; [A/CN.9/867](#), par. 133 à 144 ; et [A/CN.9/861](#), par. 51 à 67.

8. Remarques concernant l'article 5 – Motifs de refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

17. La Commission voudra peut-être prendre note des consultations approfondies que le Groupe de travail a menées à sa soixante-huitième session en vue d'éclaircir les divers motifs prévus au paragraphe 1, en particulier le lien entre l'alinéa b) i), qui s'inspire d'une disposition similaire de la Convention de New York et est considéré comme ayant un caractère générique, et les alinéas b) ii), b) iii), c) et d), qu'on estime être d'ordre illustratif. Lors de ladite session, on a constaté que diverses tentatives de regroupement des motifs avaient échoué. Il a en outre été dit que ces tentatives représentaient un réel effort d'élimination des chevauchements motivé par l'importance de la question, mais que la nécessité de tenir compte des préoccupations inhérentes aux divers systèmes juridiques nationaux avait posé des difficultés, si bien qu'aucun consensus n'avait pu être établi. Par conséquent, le Groupe de travail s'est accordé sur le fait que les différents motifs prévus au paragraphe 1 pourraient se chevaucher et que les autorités compétentes devraient tenir compte de cet aspect lorsqu'elles les interpréteraient ([A/CN.9/934](#), par. 60 à 65).

Pour l'approbation de l'article 5 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 59 et 66 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 74 à 101 ; [A/CN.9/901](#), par. 41 à 50, 52 et 72 à 88 ; [A/CN.9/896](#), par. 84 à 117 et 191 à 194 ; [A/CN.9/867](#), par. 147 à 167 ; et [A/CN.9/861](#), par. 85 à 102.

9. Remarques concernant l'article 6 – Requêtes ou actions parallèles

18. L'article 6 confère à l'autorité compétente le pouvoir de surseoir à statuer si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la procédure ([A/CN.9/896](#), par. 123). Il est basé sur l'article VI de la Convention de New York, qui traite de la situation où une partie cherche à faire annuler une sentence arbitrale dans le lieu de l'arbitrage, tandis que l'autre partie cherche à la faire exécuter ailleurs. Le Groupe de travail est convenu que l'article 6 devrait s'appliquer à la fois lorsqu'on demandait l'exécution d'un accord de règlement et lorsqu'un accord de règlement était invoqué comme moyen de défense ([A/CN.9/934](#), par. 69).

Pour l'approbation de l'article 6 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 70 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/896](#), par. 122 à 125 ; [A/CN.9/867](#), par. 168 et 169 ; et [A/CN.9/861](#), par. 103 à 107.

10. Remarques concernant l'article 7 – Autres lois ou traités

19. L'article 7, qui s'inspire de l'article VII de la Convention de New York, permettrait l'application de la législation nationale ou des traités les plus favorables à des questions régies par le projet de convention. Pour le Groupe de travail, il était entendu que l'article 7 du projet de convention ne permettrait pas aux États d'appliquer ledit projet aux accords de règlement exclus au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, car ceux-ci n'entreraient pas dans le champ d'application du projet de convention. Toutefois, les États seraient libres d'adopter une législation interne qui pourrait inclure ces accords dans son champ d'application ([A/CN.9/929](#), par. 19).

Pour l'approbation de l'article 7 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 71 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 19 ; [A/CN.9/901](#), par. 65, 66 et 71 ; et [A/CN.9/896](#), par. 154, 156 et 204.

11. Remarques sur les dispositions finales

i) Article 8 – Réserves

20. L'article 8 admet deux réserves au projet de convention. Concernant la première réserve, qui porte sur les accords de règlement auxquels les États et d'autres entités publiques sont parties, le Groupe de travail est convenu que ces accords ne devraient pas être exclus du champ d'application, et qu'ils pourraient être traités par l'inclusion d'une réserve dans le projet de convention. S'agissant de la seconde réserve, relative au fait de subordonner l'application du projet de convention au consentement des parties, le Groupe est convenu qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette question dans le projet de convention, et que l'on devrait la laisser à l'appréciation des États lors de l'adoption ou de la mise en application de la convention.

Pour l'approbation de l'article 8-1 a) à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 77 et 93 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/896](#), par. 61 et 62 ; et [A/CN.9/861](#), par. 44 à 46.

Pour l'approbation de l'article 8-1 b) à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 79 et 93 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/901](#), par. 39 et 40 ; et [A/CN.9/896](#), par. 130 et 196.

Pour l'approbation des paragraphes 2 à 5 de l'article 8 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 81 à 93.

ii) Article 9 – Effet sur les accords de règlement

21. L'article 9 traite de l'effet de l'entrée en vigueur du projet de convention et de toute réserve, ou de tout retrait d'une réserve, sur les accords de règlement conclus antérieurement ([A/CN.9/934](#), par. 90). De même, l'article 16-2 traite des incidences de la dénonciation du projet de convention sur les accords de règlement conclus avant que cette dénonciation n'ait pris effet. Ces dispositions ont pour objet d'accroître la sécurité juridique pour les parties à des accords de règlement.

iii) Articles 10 à 16

22. À sa soixante-huitième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les articles 10 à 16 ([A/CN.9/934](#), par. 94 à 115).

23. La Commission voudra peut-être noter que, comme indiqué au paragraphe 94 du document [A/CN.9/934](#), la délégation de Singapour a exprimé le souhait d'accueillir la cérémonie de signature de la convention, lorsque celle-ci aurait été adoptée. Cette proposition a été accueillie favorablement et appuyée par le Groupe de travail. La Commission voudra peut-être en tenir compte lorsqu'elle examinera l'article 11-1.

12. Autres questions

i) Résolution de l'Assemblée générale

24. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a élaboré le projet de convention et le projet de loi type modifiée dans un esprit de compromis et afin de prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays. Pour tenir compte des circonstances particulières liées à l'élaboration simultanée d'une convention et d'un texte législatif type, il est convenu de proposer que les résolutions de l'Assemblée générale accompagnant ces instruments n'expriment pas de préférence quant au type d'instrument à adopter par les États ([A/CN.9/901](#), par. 93).

25. Dans ce contexte, le Groupe de travail est convenu de soumettre à l'examen de la Commission le libellé suivant, afin qu'elle recommande à l'Assemblée générale de

l'insérer dans la résolution pertinente : « *Rappelant que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'une convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et une modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale visait à prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays, et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre instrument.* »

Pour l'examen par le Groupe de travail de la forme des instruments, voir [A/CN.9/901](#), par. 52 et 89 à 93 ; et [A/CN.9/896](#), par. 135 à 143 et 211 à 213 ;

Pour l'approbation, à la soixante-huitième session du Groupe de travail, du projet de libellé reproduit au présent paragraphe, voir [A/CN.9/934](#), par. 140 à 142.

ii) *Documents accompagnant le projet de convention*

26. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a recommandé, si les ressources le permettaient, que le Secrétariat établisse les travaux préparatoires du projet de convention, de telle sorte qu'il soit facile d'y accéder et de les consulter ([A/CN.9/934](#), par. 146 à 148).